

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

**1345<sup>e</sup>** SÉANCE : 31 MAI 1967

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1345) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902) . . . . .	1
Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907) . . . . .	1
Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910) . . . . .	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 31 mai 1967, à 15 heures.

*Président* : M. LIU CHIEH (Chine).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mali, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1345)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902).
3. Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907).
4. Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)**

**Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)**

**Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910)**

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil et avec son assentiment, j'invite les représentants d'Israël, de la République arabe unie, de la Jordanie, de la République

arabe syrienne et du Liban à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. G. Rafael (Israël), M. M. A. El Kony (République arabe unie), M. M. H. El-Farra (Jordanie), M. G. J. Tomeh (Syrie) et M. G. Hakim (Liban) occupent les sièges qui leur ont été réservés.*

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Nous avons reçu des représentants de l'Irak [S/7914] et du Maroc [S/7915] des lettres, en date du 30 mai 1967, demandant que leurs gouvernements soient autorisés à participer à la discussion du Conseil. En conséquence, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants de l'Irak et du Maroc à occuper les sièges qui leur ont été réservés, près de la table du Conseil, pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. A. Pachachi (Irak) et M. A. T. Benhima (Maroc) occupent les sièges qui leur ont été réservés.*

3. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Le Conseil va poursuivre maintenant la discussion des questions à l'ordre du jour. Les membres du Conseil auront observé qu'un projet de résolution des Etats-Unis a été distribué cet après-midi sous la cote S/7916.

4. Le premier orateur inscrit est le Ministre des affaires étrangères de l'Irak. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

5. M. PACHACHI (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Je suis reconnaissant au Conseil de m'avoir donné cette occasion de faire une déclaration au cours du présent débat. J'ai été chargé par le Gouvernement de la République de l'Irak de me présenter devant cet auguste organe pour expliquer la position qu'adopte mon pays à l'égard de la situation actuelle au Proche-Orient.

6. La crise grave qui met en danger la paix et la sécurité dans notre région a surgi du fait qu'Israël menace de déclencher une guerre si ses exigences relatives à la navigation dans le golfe d'Akaba ne sont pas acceptées. Le Gouvernement de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général qu'il "ne prendrait l'initiative d'aucune action offensive contre Israël" [S/7906, par. 9]<sup>1</sup>, mais aucune assurance analogue — je répète, aucune assurance analogue — n'a été fournie par le Gouvernement israélien;

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967.

au contraire, des personnalités officielles israéliennes telles que le Premier Ministre, M. Eshkol, et le Ministre des affaires étrangères, M. Eban, ont déclaré en termes clairs et sans équivoque qu'à moins que l'on ne fasse entièrement droit aux exigences d'Israël en ce qui concerne la navigation dans le golfe d'Akaba Israël aurait recours à la force pour obtenir ce qu'il demande.

7. Voilà la situation dans toute sa simplicité dépouillée : l'une des parties déclare solennellement qu'elle n'aura recours à la force que si elle est attaquée, tandis que l'autre annonce au monde qu'elle utilisera des moyens militaires pour acquérir certains droits sur le territoire d'un autre pays en se fondant sur des arguments d'une validité douteuse. Jamais un tel défi n'a été jeté à cette organisation et à la communauté internationale. Il incombe donc à ce conseil, s'il veut s'acquitter de ses responsabilités, d'établir avant tout les causes réelles de la crise et de chercher d'où proviennent les véritables menaces à la paix.

8. Israël demande au Conseil d'être partie à une tentative pour imposer à la République arabe unie une solution foulant aux pieds les droits souverains de ce pays en tant qu'Etat indépendant et de nature à mettre en danger sa sécurité nationale. Dans sa brillante analyse d'il y a deux jours, mon ami M. El Kony, de la République arabe unie, a dûment exposé les aspects juridiques du problème, et je tiens à dire maintenant que mon gouvernement fait entièrement sien le point de vue exprimé par le représentant de la République arabe unie en ce qui concerne le droit souverain qu'a ce pays de contrôler la navigation dans ses eaux territoriales lorsqu'il juge ce contrôle nécessaire à sa sécurité nationale. Avant 1956, ce contrôle n'avait pas été contesté par les usagers du golfe. La République arabe unie a maintenant rétabli le *statu quo*, c'est-à-dire la situation telle qu'elle existait avant l'agression israélienne contre l'Egypte en 1956. Il est évident qu'aucun droit ou avantage découlant pour l'agresseur de son agression ne saurait avoir de valeur morale ou juridique. Cependant, c'est exactement ce que certaines puissances demandent au Conseil de déclarer. Au lieu de contribuer à faire disparaître les derniers vestiges de cette aventure abominable, elles désirent assurer qu'Israël puisse continuer à bénéficier des fruits de son agression.

9. Les questions qui se posent à la suite du retrait de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris le problème de la navigation dans le golfe d'Akaba, ne sont que les symptômes d'un conflit plus profond, qu'il est convenu d'appeler "la question de Palestine". Nous sommes entièrement d'accord avec le Secrétaire général lorsqu'il dit, dans son dernier rapport, que "la cause profonde de cette situation de crise comme des autres situations de crise dans le Proche-Orient est le conflit persistant entre les Arabes et Israël, conflit qui n'a jamais cessé d'être présent . . ." [*ibid.*, par. 2].

10. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour exprimer, au nom de mon gouvernement, notre reconnaissance et notre appui pour la décision du Secrétaire général de se rendre rapidement à la requête du Gouvernement de la République arabe unie au sujet du retrait de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU). Aux paragraphes 2 à 7 de son dernier rapport, le Secrétaire général expose les

raisons, à mon avis irréfutables, pour lesquelles la FUNU a été retirée.

11. Au sujet de la question de Palestine, je dirai que rarement un problème a soulevé des émotions aussi profondes ou présenté une signification aussi durable. C'est parce que peu de problèmes sont liés à autant de questions fondamentales. Toutes les grandes questions de notre temps sont imbriquées dans le problème de la Palestine; mais, essentiellement, il s'agit de la tragédie, unique en son genre, d'un peuple qui s'est vu refuser son droit inné à la liberté dans une terre qui est la sienne depuis des temps immémoriaux.

12. Ceux qui demandent une solution immédiate au problème de la navigation dans le golfe d'Akaba — problème à propos duquel aucune résolution de l'Assemblée ni du Conseil de sécurité n'a jamais été adoptée, et au sujet duquel les Nations Unies n'ont pas pris position — ne font pas preuve du même sentiment d'urgence ni du même souci à l'égard du sort d'un million un quart d'êtres humains dont le droit au rapatriement dans leurs foyers a été solennellement proclamé et réaffirmé dans non moins de 18 résolutions de l'Assemblée générale. Ces puissances ne semblent pas non plus préoccupées par les violations nombreuses de tant d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée et par ce conseil, y compris la résolution relative au cessez-le-feu adoptée le 15 juillet 1948 par le Conseil de sécurité [54 (1948)] au titre du Chapitre VII de la Charte et les résolutions adoptées à sa suite.

13. Si les Etats arabes, aujourd'hui, déclaraient que la non-application de ces résolutions représente un *casus belli*, ne seraient-ils pas sur un terrain beaucoup plus ferme qu'Israël, qui revendique un droit qui ne lui appartient pas en droit international et à propos duquel les Nations Unies n'ont pris aucune position, officielle ou non ? Ne sommes-nous pas fondés à conclure, par conséquent, que, selon ceux qui défendent aujourd'hui avec énergie l'exigence illégale d'Israël de passage libre et sans entrave dans le golfe d'Akaba, le fait accompli est le seul principe qui puisse guider les actes des Nations Unies ? On se demande si c'est la raison pour laquelle Israël, qui pratique avec avidité et continuité la politique du fait accompli, peut se permettre de mettre impunément au défi tant de résolutions des Nations Unies.

14. Les conventions d'armistice elles-mêmes ont été violées à maintes reprises par Israël. Le représentant de la République arabe unie a donné quelques exemples de telles violations : Israël a occupé les zones démilitarisées, a empêché de fonctionner le dispositif d'armistice. Nous appuyons la proposition du Secrétaire général de remettre en marche ce dispositif à la condition que cela s'accompagne d'une stricte application des conventions d'armistice et du rétablissement plein et entier des conditions qui existaient au moment de la signature de ces conventions.

15. De ce bref aperçu de certaines des activités les plus notoires d'Israël, il découle qu'il serait illogique et même déraisonnable de considérer isolément, en lui donnant priorité, la question secondaire de la navigation dans le golfe d'Akaba, en fermant les yeux sur les autres problèmes beaucoup plus urgents et importants dont notre organisa-

tion et ce conseil se préoccupent depuis des années. Le fait que les Israéliens menacent de déclencher la guerre à propos de la question de la navigation ne retranche rien à l'importance des autres questions ni ne donne à l'accès au golfe d'Akaba une importance particulière — à moins que le Conseil ne soit disposé à céder chaque fois qu'un Etat Membre, manquant du sens des responsabilités et pour des raisons de prestige, décide de faire d'une question donnée un *casus belli*.

16. Il est deux façons de traiter la question de Palestine. Certains sont convaincus que cette question devrait être examinée objectivement, pour elle-même, et qu'à partir d'un tel examen objectif des décisions devraient être prises conformément à la Charte et aux principes d'équité et de justice. D'autres pensent que l'on devrait se décider pour des raisons d'opportunité et que les Nations Unies ne devraient tenter de faire que ce qui leur semble possible ou faisable, au risque même de confirmer et de faire durer une injustice. C'est une théorie qui repose sur l'idée qu'avec le temps les victimes de toute injustice ou de tout crime, si grave qu'il puisse être, se résigneront à leur sort. Mais ceci permet en fait à n'importe quel Etat de prendre la justice en main, d'agir impunément au défi de toutes résolutions, de dicter ses conditions pour la solution des problèmes. Comment les Nations Unies pourront-elles survivre si elles se laissent guider par l'opportunisme et si elles permettent qu'on se serve d'elles pour consolider l'agression ? Et pourtant c'est exactement ce que représente l'effort entrepris pour assurer la navigation israélienne dans le golfe d'Akaba.

17. Dans la crise actuelle, provoquée par Israël, les Etats arabes ont dit et redit qu'ils ne prendront pas l'initiative d'opérations militaires et qu'ils ne feront pas le premier pas sur la voie qui mène à la guerre. Mais, si Israël a recours à la force, le conflit ne restera pas localisé; il s'étendra à tous les autres théâtres et il ne prendra pas fin avant que l'agression israélienne ait été entièrement écrasée et que la menace israélienne à la paix et à la sécurité de la région ait disparu. Ceux qui pensent que la question sera réglée par une opération éclair se bercent de dangereuses illusions.

18. Mon ami et collègue, le Ministre des affaires étrangères du Liban, en termes éloquents et émouvants, a rendu compte hier au Conseil [1344<sup>ème</sup> séance] des sentiments de notre peuple et de son inébranlable détermination de mettre fin à 20 ans d'humiliations infligées par l'agresseur qui est installé chez nous. Nous nous défendrons quoi qu'il en coûte et quelque longue et difficile que puisse être la lutte. Nous sommes prêts à utiliser tous les moyens dont nous disposons. Le conflit sera total et acharné.

19. La veille de mon départ de Bagdad, mon gouvernement a décidé de refuser toutes livraisons de pétrole à tout Etat appuyant l'agression israélienne contre les Etats arabes ou y prenant part. Nous avons invité tous les autres Etats arabes producteurs et exportateurs de pétrole à se réunir avec nous pour coordonner notre action. Ceci devrait prouver que notre peuple est prêt à subir toutes les privations et tous les sacrifices. Mais nous ne reculerons pas. Ne vous méprenez pas à ce sujet, ne faites pas d'erreurs de calcul !

20. Depuis 50 ans, nous avons vu le péril sioniste s'accroître régulièrement. Partant d'une simple promesse faite par une puissance coloniale en temps de guerre, Israël est parvenu à s'adjuger une part précieuse de notre terre, menaçant continuellement notre peuple et cherchant à l'intimider par de meurtrières attaques au-delà des lignes d'armistice, dont le Ministre des affaires étrangères du Liban a rappelé que les pays arabes ne les ont pas franchies une seule fois depuis 1949, alors que les armées israéliennes les ont franchies à 12 reprises. Maintenant, les Israéliens n'hésitent même pas à menacer de déclencher une guerre contre nous, et peut-être contre le monde, pour conserver leurs biens mal acquis.

21. Le problème, pour ce conseil, est d'empêcher Israël — qui est seul à proférer des menaces de guerre — de mettre ses menaces à exécution. Mais il ne faut pas y arriver en cédant devant les exigences israéliennes. Le Conseil devrait s'attaquer aux problèmes réels qui sont à la base de la crise et sans la solution desquels il ne saurait y avoir de paix dans la région. Il s'agit des problèmes qui se rapportent au peuple palestinien et à ses droits; il s'agit aussi de la nécessité de remettre en marche le mécanisme complexe que le Conseil de sécurité lui-même a institué pour maintenir la paix dans la région. Tant que cela n'aura pas été fait, aucun progrès ne pourra être accompli pour permettre au Conseil d'assumer sa responsabilité première dans le maintien de la paix — d'une paix qui ne doit pas être un simple expédient, commandé par l'opportunisme, mais être fondée sur les principes de la Charte, sur le respect des résolutions de ce conseil et de l'Assemblée générale, sur la justice, et non pas une paix dont la base est de permettre à un agresseur, qui, il y a 10 ans, a trahieusement attaqué l'Egypte, de conserver l'unique fruit restant de cette agression, en violation des principes du droit international et de l'équité.

22. Puisque j'ai la parole et que le projet de résolution des Etats-Unis a maintenant été déposé, je voudrais que l'on me permette d'ajouter que nous ne croyons pas ce projet pleinement conforme aux intentions qui apparaissent dans le rapport du Secrétaire général. Avant d'exprimer notre opinion définitive à son sujet, nous écouterons naturellement les explications que le représentant des Etats-Unis pourra nous donner quant aux intentions de ce projet de résolution et quant à la situation qu'il vise à créer.

23. M. MATSUI (Japon) [traduit de l'anglais] : Mercredi dernier [1342<sup>ème</sup> séance], j'ai dit ici combien mon gouvernement est préoccupé de la situation qui règne au Moyen-Orient. Nos préoccupations se sont accrues encore, surtout après que nous avons reçu le deuxième rapport du Secrétaire général en date du 26 mai 1967 [S/7906]. Dans ce deuxième rapport, le Secrétaire général, qui revenait de sa mission au Caire, a réaffirmé l'évaluation qu'il avait faite dans son premier rapport de la situation générale régnant dans la région, situation qu'il qualifiait de "plus inquiétante... plus menaçante qu'elle ne l'a jamais été depuis l'automne de 1956" [S/7896, par. 19].

24. Plus nos préoccupations sont vives, plus nous sommes persuadés qu'il incombe au Conseil de sécurité de faire résolument face au problème sous tous ses aspects et de s'acquitter promptement et efficacement des responsabilités qui sont les siennes. Ma délégation constate que le

deuxième rapport rédigé par le Secrétaire général traite d'un nombre considérable de questions de fond qui revêtent une grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité actuelles et futures dans le Proche-Orient. Ma délégation estime que l'évaluation de la situation par le Secrétaire général et les diverses questions précises auxquelles il s'est référé dans son rapport offrent au Conseil une bonne base pour l'examen — exempt d'interventions inutilement acerbes — de la situation dans le Proche-Orient.

25. La réaffirmation par le Secrétaire général de l'évaluation qu'il a faite de la situation renforce la conviction de ma délégation qu'il est d'une importance extrême et primordiale que tous les gouvernements intéressés fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent scrupuleusement de tout acte, quel qu'il soit, qui pourrait aggraver encore une situation déjà grave. Parce que nous en sommes convaincus, nous nous associons aux autres délégations qui appuient le Secrétaire général lorsqu'il invite, dans son rapport, toutes les parties intéressées à faire preuve de "la plus grande modération", à s'abstenir "d'avoir recours aux armes" et à éviter "de prendre toutes autres mesures qui pourraient accroître la tension, de sorte que le Conseil puisse s'attaquer aux causes profondes de la crise actuelle et chercher des solutions" [S/7906, par. 14].

26. Ma délégation pense que dans son ensemble — et même unanimement, j'ose l'espérer — le Conseil devrait appuyer les efforts que fait le Secrétaire général pour réduire les tensions actuelles, en invitant toutes les parties intéressées à faire preuve de la plus grande modération.

27. Une réduction des tensions actuelles devrait, comme le Secrétaire général l'a dit, amener une "accalmie", et cette accalmie devrait, au premier chef, offrir aux parties intéressées une occasion de rechercher, comme les y oblige clairement l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, une solution à leurs différends par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

28. Nous notons, à ce propos, que, dans les entretiens qu'il a eus avec des personnalités officielles de la République arabe unie et d'Israël, le Secrétaire général a mentionné les mesures qui pourraient être prises avec l'accord des parties. Le Secrétaire général a également exprimé, aux paragraphes 10 et 12 de son deuxième rapport, les craintes qu'il éprouve au sujet des conséquences dangereuses qui pourraient découler de restrictions apportées au passage inoffensif de navires dans le détroit de Tiran. Je n'ai pas l'intention, à ce stade, de discuter des aspects juridiques du problème. Toutefois, ma délégation ne peut s'empêcher de partager la profonde inquiétude éprouvée en la matière par le Secrétaire général. Nous prions donc instamment les parties intéressées de recourir aux moyens pacifiques, comme le demande la Charte, pour résoudre ce problème.

29. Pour conclure ses observations, ma délégation est pleinement consciente des difficultés et complexités innombrables qui surgissent lorsqu'il s'agit de chercher une solution pacifique au conflit qui dure depuis si longtemps entre les Etats arabes et Israël. Nous n'entrevoions pas la possibilité d'arriver rapidement et facilement à une solution de ce genre. Mais l'enjeu, qui est la paix ou la guerre dans le Proche-Orient, est beaucoup trop important pour que nous

nous permettions le moindre degré de cynisme, de défaitisme ou de désespoir. Les parties en conflit ont pris l'engagement solennel de n'épargner aucun effort pour trouver des solutions pacifiques et acceptables par tous à leur conflit fondamental.

30. Entre-temps, près de deux semaines se sont écoulées depuis que notre attention a été attirée sur l'état de tension qui règne actuellement au Proche-Orient. Maintenant, le moment est venu pour les Nations Unies dans leur ensemble, et pour le Conseil de sécurité en particulier, de rechercher, en étroite coopération avec le Secrétaire général, quelles mesures positives, précises et objectives sont nécessaires pour apporter à ce conflit fondamental une solution juste et pacifique.

31. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : J'ai demandé la parole pour présenter brièvement aux membres du Conseil de sécurité un projet de résolution. Il est simple. Le voici :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/7906,*

*"Ayant entendu les déclarations des parties,*

*"Préoccupé de la gravité de la situation au Moyen-Orient,*

*"Notant que le Secrétaire général a, dans son rapport, exprimé l'opinion que "l'issue pacifique de la crise actuelle dépendra d'une accalmie qui permettra à la tension de diminuer et de perdre le caractère explosif qu'elle présente actuellement" et qu'il a insisté "de la façon la plus pressante auprès de toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération, pour qu'elles s'abstiennent d'avoir recours aux armes et pour qu'elles évitent de prendre toutes autres mesures qui pourraient accroître la tension, de sorte que le Conseil puisse s'attaquer aux causes profondes de la crise actuelle et chercher des solutions",*

*"1. Prie" toutes les parties intéressées, à titre de première mesure, de se conformer à l'appel du Secrétaire général;*

*"2. Encourage" la continuation immédiate de la diplomatie internationale dans l'intérêt de la pacification de la situation et de la recherche de solutions raisonnables, pacifiques et justes;*

*"3. Décide" de poursuivre d'urgence et de façon continue l'examen de cette question, de manière que le Conseil puisse déterminer quelles autres mesures il pourrait prendre dans l'exercice de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales." [S/7916.]*

32. De toute évidence, ceci est un projet de résolution intérimaire; il se borne à reprendre l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une accalmie, de manière à permettre — pour employer ses propres termes — "à la

tension de diminuer et de perdre le caractère explosif qu'elle présente actuellement" [S/7906, par. 14] et à gagner du temps afin de "chercher, et finalement trouver, des solutions raisonnables, pacifiques et justes" [ibid., par. 19]. A cette fin, le projet de résolution prie instamment les parties de faire preuve de toute la modération nécessaire pour permettre au Conseil et à la diplomatie internationale de rechercher de nouvelles mesures pour désamorcer la situation et progresser vers la paix.

33. En soumettant maintenant son projet de résolution, ma délégation est consciente du fait qu'une semaine s'est écoulée depuis la première réunion du Conseil de sécurité au sujet de la crise actuelle. La séance d'aujourd'hui est la quatrième de cette série de réunions au cours desquelles tous les membres du Conseil et les représentants des parties au conflit ont eu l'occasion d'exposer leurs attitudes respectives. Il y a cinq jours, le Secrétaire général revenait d'une mission difficile au Caire. Il y a quatre jours, le Secrétaire général soumettait au Conseil son rapport, dans lequel il précisait que son souci principal, en cette conjoncture critique, était de "gagner du temps afin de jeter les fondements d'une détente" [ibid., par. 12].

34. Depuis lors, les événements ont certainement souligné l'urgence de la crise que le Secrétaire général nous avait signalée vendredi dernier dans son rapport. Certes, dans ma déclaration de lundi au Conseil [1343<sup>ème</sup> séance], j'ai pu parler d'une accalmie brève et bienvenue qui avait été obtenue au prix d'efforts diplomatiques auxquels mon pays a participé activement. Néanmoins, j'ai été obligé de souligner que la crise ne s'était pas atténuée d'une manière substantielle, que l'état de tension demeurerait aigu et que le laps de temps qui nous restait pour éviter un affrontement était bien court. Ces observations, malheureusement, sont encore vraies aujourd'hui.

35. Dans une organisation mondiale comprenant 122 Membres, le Conseil de sécurité est un organe relativement restreint; la Charte l'a voulu ainsi, mais, aux termes de l'Article 24 de la Charte, il est chargé de "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". N'en oublions pas la raison, exprimée très clairement dans cet article. C'est — nous citons la Charte — d' "assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation."

36. A cette fin, les Etats Unis estiment que le Conseil devrait prendre au fur et à mesure les décisions nécessaires pour régler cette affaire extrêmement grave et importante. Le projet de résolution que nous vous soumettons maintenant constitue la première mesure qu'à notre avis le Conseil devrait prendre. Les mesures que nous proposons dans ce projet de résolution intérimaire ont pour but, selon l'esprit du rapport du Secrétaire général, d'assurer une période d'accalmie dans le Moyen-Orient sans préjuger les droits ou les revendications qui pourront finalement être admis pour une partie quelconque. Un tel projet donnerait le temps nécessaire pour prendre des dispositions plus réfléchies sur les causes profondes du problème.

37. En présentant ce projet de résolution intérimaire, nous n'avons pas l'intention de tenter en aucune façon de retarder ou d'éviter l'exercice, par le Conseil, de sa responsabilité, qui est de rechercher des solutions aux

causes profondes de la crise actuelle. Au contraire, notre but est de gagner du temps et de créer un climat dans lequel on pourra rechercher ces solutions dans des conditions plus favorables.

38. En réalité, notre projet de résolution tient compte du fait que le Conseil a des responsabilités de deux ordres. Outre la responsabilité qu'il a d'éviter un affrontement imminent, il a aussi la responsabilité qui lui est conférée par le Chapitre VI de la Charte et qui, selon les paroles du Secrétaire général, est de "chercher, et finalement trouver, des solutions raisonnables, pacifiques et justes" [S/7906, par. 19].

39. Une même responsabilité pèse également, au titre de la Charte, sur chaque Etat Membre de la communauté internationale : appuyer notre effort actuel aux Nations Unies pour réaliser la paix et la sécurité dans le Proche-Orient.

40. Il y a ici aujourd'hui dans la balance une question très importante : le maintien de la paix dans le Proche-Orient, avec tout ce que cela implique pour la sécurité mondiale. Mais, en ce conseil, nous devons également reconnaître que nous nous trouvons en face d'une autre question : celle de la puissance et de l'efficacité des Nations Unies.

41. Les archives de 21 ans de fonctionnement du Conseil de sécurité contiennent de nombreux exemples de décisions historiques, grâce auxquelles nous, les membres, avons été en mesure d'harmoniser suffisamment nos efforts, comme le dit la Charte, pour arriver à préserver le monde du fléau de la guerre. Nous avons prouvé que nous sommes capables de servir les buts que nous assigne la Charte. Le problème maintenant est de savoir si nous avons le courage, la détermination et la vision nécessaires pour exercer cette aptitude.

42. Il faut reconnaître franchement que de nombreux intérêts contradictoires sont représentés autour de cette table. Mais nous avons un intérêt commun qui surpasse tout : celui de la paix. Je soupçonne que l'observateur impartial qui suit ces débats — et ils sont suivis dans le monde entier — cherchera par-dessus tout à voir si des préoccupations partisans et des intérêts nationaux étroits seront subordonnés à l'intérêt commun prépondérant que nous avons à la paix.

43. Je recommande vivement ce projet de résolution à l'attention du Conseil.

44. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'invite le représentant de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

45. M. EL-FARRA (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : Je regrette vivement que les violations persistantes de la Convention d'armistice général par les Israéliens, violations qui ont amené la tension actuelle dans la région, aient obligé mon gouvernement à s'adresser au Conseil, poussé par un sentiment de très grande urgence. On n'a guère parlé de la chaîne de violations, d'assassinats et de pillages israéliens, cause de la situation actuelle qui met en danger la paix et la sécurité internationales.

46. Maintes et maintes fois, nous avons rappelé au Conseil la détermination des autorités israéliennes de créer une situation favorable à leurs desseins expansionnistes dans la région. Nous avons rappelé des événements, des incidents graves, des actes d'agression commis contre notre région et notre peuple. Toutefois, en dépit de la gravité de la situation, aucune mesure efficace pour y remédier n'a été prise par le Conseil.

47. Point n'est besoin que je m'attarde longuement à décrire les attaques commises par les troupes et les forces armées régulières israéliennes contre la Jordanie. Nous les avons exposées précédemment soit sous forme de plaintes officielles, soit par des documents communiqués aux Nations Unies. Voyons, cependant, très brièvement ce qu'a été le comportement des autorités israéliennes après la décision par laquelle le Conseil, à propos du village d'As Samu, a blâmé Israël et a très fermement indiqué à Israël que des actions militaires ne pouvaient être tolérées et que, si elles se répétaient, le Conseil de sécurité devrait envisager de nouvelles mesures plus efficaces, prévues au Chapitre VII de la Charte, pour éviter le renouvellement de tels actes.

48. Le mois dernier encore, des troupes israéliennes, malgré cette décision du Conseil de sécurité, franchissaient une fois de plus la ligne de démarcation de l'armistice et entraient en Jordanie, au sud d'Hébron, et des hélicoptères israéliens transportant des forces israéliennes traversaient également la ligne de démarcation de l'armistice et atterrisaient en Jordanie. Les intrus israéliens, tandis qu'ils se trouvaient en Jordanie, ont eu un sérieux accrochage avec des civils jordaniens et ont causé la mort d'un civil jordanien. Ils ont blessé et enlevé un autre civil qui, plus tard, fut assassiné en territoire israélien.

49. Nous avons déposé une plainte auprès de l'organe des Nations Unies dans la région, et la Commission mixte d'armistice a constaté que l'action des Israéliens représentait une méconnaissance totale, par Israël, de ses obligations au titre de la Convention d'armistice. La Commission a également établi que cet acte d'hostilité, cet acte belliqueux, constituait une violation particulièrement grave et flagrante de l'article III, paragraphes 2 et 3, de la Convention d'armistice général jordano-israélienne.

50. La Commission mixte d'armistice a considéré comme très grave l'attitude des autorités israéliennes qui, ouvertement, ont reconnu cet acte d'agression au mépris total de leurs obligations. La Commission a finalement utilisé ce qui est devenu une formule courante et a invité les autorités israéliennes, dans les termes les plus énergiques, à renoncer à ce qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité.

51. L'acte commis le mois dernier a été la réaction des Israéliens à la résolution du Conseil de sécurité sur As Samu, adoptée le 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)].

52. Qui plus est, un mois plus tard, le 15 mai 1967, les autorités israéliennes organisaient un défilé militaire dans la partie occupée de la ville sainte de Jérusalem. Aucun ambassadeur de pays membres du Conseil de sécurité n'a assisté à ce défilé, qui représentait une violation de la

Convention d'armistice et constituait en outre un acte de provocation bien organisé dans le cadre des desseins expansionnistes israéliens.

53. Rien ne saurait mieux décrire cette attitude de provocation flagrante que la déclaration de M. Ysrael Galili, membre du Cabinet israélien, publiée dans le *Israeli Jerusalem Post* du 7 mai 1967, et dans laquelle on lit notamment :

“Nous” — c'est-à-dire le Gouvernement d'Israël — “jugerons le défilé du jour de l'indépendance à Jérusalem non pas d'après le nombre d'ambassadeurs présents, mais selon notre attitude envers les forces de défense et envers la capitale. Aucun pays ne sera dispensé de son obligation d'envoyer un représentant à ce défilé. Israël n'a pas demandé la permission” — je souligne : n'a pas demandé la permission — “de déclarer Jérusalem sa capitale ou d'y transférer la Knesset. Le jour viendra où tous les hommes d'Etat du monde comprendront que Jérusalem est la capitale d'Israël en vertu d'une réalité politique que nous créerons.”

54. Les Israéliens, comme vous le voyez, dans une attitude de défi et d'arrogance, ont déclaré Jérusalem leur capitale, y ont transféré la Knesset et présentent aujourd'hui au monde un fait accompli. Le gouvernement de M. Galili agit au défi de la volonté de ce conseil et même du monde entier lorsqu'il dit que le jour viendra où tous les hommes d'Etat du monde comprendront que Jérusalem est la capitale d'Israël en vertu, selon ses propres termes, “d'une réalité politique que nous créerons”.

55. Je n'ai pas besoin de retenir l'attention du Conseil en ce moment pour prouver d'autres violations, d'autres condamnations et d'autres actes de défi. Il suffira, à ce stade, de rappeler le détournement des eaux du Jourdain. Par un tel détournement, les Israéliens non seulement priveraient les malheureuses familles de réfugiés de leur seul moyen de subsistance, mais ils s'assureraient également d'importants avantages militaires. Cet acte d'Israël est sans aucun doute une violation du droit international et de la Convention d'armistice pour cette région, car cette convention stipule expressément qu'aucune partie ne doit procéder au moindre changement qui lui procurerait un avantage militaire quelconque. Or, aujourd'hui, du fait de ce détournement, les troupes israéliennes qui sont dans la partie nord de la Jordanie franchissent aisément le fleuve à pied sec pour entrer en Jordanie et y commettre leurs crimes. L'attaque contre Tel El Arba'in et Jisr Sheikh Hussein commise les 29 et 30 avril 1966 constitue un exemple manifeste : les Israéliens ont traversé de nuit la rivière à pied, ils ont rasé des bâtiments, assassiné des civils innocents et retraversé le fleuve à pied pour regagner la zone occupée par Israël.

56. Il n'y a eu aucun combat qui n'ait été amorcé par les autorités israéliennes. La Jordanie n'a pas une seule fois entamé le combat, elle n'a agi qu'en état de légitime défense et après avoir subi de lourdes pertes et de sérieux dommages matériels. Nous espérons que la décision du Conseil de sécurité à propos d'As Samu aurait un effet sur les Israéliens, mais apparemment ils ne paraissent pas encore être d'humeur à renoncer à leur campagne d'agression. Je

doute d'ailleurs qu'ils soient de telle humeur aujourd'hui, alors qu'ils célèbrent le dix-neuvième anniversaire de l'usurpation par eux de la Palestine, alors que partout l'on sonne l'alarme afin de permettre au United Jewish Appeal de recueillir plus de dons américains (déductibles des revenus taxables), alors que de nombreux politiciens, maires, gouverneurs, sénateurs et députés font campagne pour "donner à Israël". Cela signifie que les groupes de pression travaillent à plein rendement, qu'Israël exploite une situation créée par lui-même, afin de pouvoir faire face à ses difficultés économiques intérieures.

57. Dimanche dernier encore, nous avons assisté à un défilé de présumés citoyens américains qui portaient le drapeau israélien dans une main et le drapeau américain dans l'autre. Je viens d'entendre parler de conflit d'intérêts et je me demande, dans le cas d'un conflit d'intérêts entre les États-Unis d'Amérique et Israël, de quel côté pencherait le loyalisme : du côté du drapeau israélien ou côté du drapeau américain ? Le comportement des citoyens d'un pays est une affaire intérieure et relève strictement de la juridiction nationale d'un Etat Membre. Je connais le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte; mais j'estime que, lorsque le comportement d'un citoyen affecte d'autres Etats Membres (seize ou dix-sept Etats Membres) j'ai le droit, à la place que j'occupe, de discuter de la conduite des groupes de pression qui travaillent contre les intérêts du peuple américain épris de paix. Le défilé en question demandait la guerre contre les Arabes. J'ai vu là beaucoup des mêmes visages qui étaient apparus également dans un autre défilé, sur la Cinquième Avenue, pour manifester en faveur de la paix.

58. Je n'insisterai pas sur ce sujet; cela pourrait être très gênant pour une grande puissance, car être grande puissance n'est pas seulement un privilège, mais aussi une source de responsabilité. Cette responsabilité consiste à s'acquitter de la tâche de grande puissance conformément aux principes énoncés dans la Charte et conformément aux droits de l'homme.

59. Nous ne pensons pas, Monsieur le Président, qu'Israël soit maintenant d'humeur à renoncer à ses desseins d'agression, malgré vos appels et votre désir sincère. Les événements que j'ai brièvement évoqués devant vous indiquent sans l'ombre d'un doute que, premièrement, il y a eu violation constante de la ligne de démarcation de l'armistice; deuxièmement, il y a eu violation du *no man's land*; troisièmement, les actes commis par les forces régulières israéliennes représentent une violation de la Convention d'armistice en même temps que des actes d'agression au sens du Chapitre VII de la Charte; quatrièmement, toute cette campagne fait partie d'un plan d'expansion visant à l'acquisition d'autres terres arabes et au déplacement d'autres habitants arabes.

60. Nous croyons donc que le Conseil ne saurait manquer de réagir en présence de ces événements graves. Il devrait obliger les autorités israéliennes à s'abstenir d'actes aussi délibérément agressifs. Il devrait donner aux Israéliens l'ordre de se retirer de la zone démilitarisée et du *no man's land* et de cesser de franchir la ligne de démarcation de l'armistice.

61. L'aggravation de la situation est due au fait que le Conseil de sécurité n'a pas agi de façon appropriée à l'occasion de chacune de ces violations. Le Secrétaire général, dans son excellent rapport, nous a rappelé que "la cause profonde de cette situation de crise comme des autres situations de crise dans le Proche-Orient est le conflit persistant entre les Arabes et Israël, conflit qui n'a jamais cessé d'être présent". Cela a été expliqué très clairement hier dans la plainte et les interventions de M. El Kony, représentant de la République arabe unie.

62. A l'heure où la situation a pris de graves dimensions, il incombe au Conseil de sécurité de prévenir le renouvellement de tels actes d'agression et d'empêcher ainsi que la paix ne soit menacée. Ceci est d'autant plus vrai que les Israéliens boycottent maintenant deux sur quatre des organes des Nations Unies dans la région en dépit des demandes répétées du Conseil de sécurité adressées à Israël pour que ce dernier coopère avec les commissions mixtes d'armistice.

63. J'arrive de l'Orient arabe. J'y ai visité la plupart des endroits qui, en Jordanie, ont été le théâtre de crimes et de brutalités de la part d'Israël. Je me suis rendu à As Samu, où j'ai parlé avec la population, aux veuves des victimes, aux orphelins, aux blessés, à tous ceux qui ont souffert sans autre raison que leur présence sur la ligne de démarcation aux côtés d'un corps étranger implanté dans notre région contre notre volonté, contre les principes et la Charte des Nations Unies, dans l'intention criminelle de tuer et d'assassiner afin de créer un vide permettant plus d'expansion.

64. J'ai visité une école de petits enfants, tout près de la ligne de démarcation de l'armistice, dans le village de Bidross. Certains de ces écoliers, jeunes garçons de 9 ou 10 ans, ont été frappés par les balles des soldats israéliens qui avaient ouvert le feu contre ces écoliers depuis l'autre côté de la ligne d'armistice, alors que les enfants jouaient dans la cour de l'école. J'ai vu certains de ces garçons; ils m'ont montré leurs blessures; la plupart d'entre eux se refusent maintenant à quitter leurs classes pour se rendre au terrain de jeux car ils ont peur de recevoir de nouvelles balles israéliennes. Ces enfants sont aujourd'hui les victimes de la peur. Ils ont été traités par les troupes israéliennes comme des oiseaux au cours d'une chasse. Ces enfants grandiront, et je vous pose la question, Monsieur le Président, et je la pose par votre entremise à tous les membres autour de cette table : serait-il étonnant que nombre de ces garçons deviennent membres des organisations que sont El-Fatah, El-Assefa ou Abtal Al Awdah ? J'ai rendu visite à un cultivateur qui avait abandonné son village et son foyer dans la zone occupée par les Israéliens pour vivre sur sa terre du côté jordanien de la ligne de démarcation et la cultiver. Récemment, Israël a essayé d'annexer la terre de ce fermier dans le cadre du plan expansionniste et à des fins stratégiques. Si Israël avait réussi, le cultivateur serait loin de sa terre et de son foyer. Pourrait-on critiquer ce vieil homme sans défense si, à son âge malheureusement avancé, il devenait membre d'El-Fatah ou d'El-Assefa ? En toute honnêteté et sincérité, je vous pose à tous la question : quels seraient vos sentiments si vous vous trouviez à la place de ce vieillard ou de n'importe quelle personne expulsée de Palestine ?

65. Certains d'entre vous parlent de sabotage et de terrorisme. Je vous demande instamment d'examiner de près la question. Les terres de tous ces gens ont été annexées dans des régions occupées par les Israéliens au moyen de mesures malfaisantes et illégales, par la conquête, par des faux, par des violations de l'armistice ou d'autres moyens sionistes maléfiques. Les propriétaires légitimes, les Arabes de Palestine, voient des étrangers, venant d'Afrique du Sud, d'Allemagne ou d'ailleurs, cueillir des fruits sur des arbres qu'ils n'ont jamais plantés, sur des terres qu'ils n'ont jamais possédées légitimement ni cultivées.

66. Un Palestinien se tourne vers le Conseil et entend des membres qui parlent d'oublier le passé et de songer à l'avenir. Dans son amertume et son désespoir, ce propriétaire légitime franchira peut-être un jour la ligne de démarcation d'armistice pour revenir chez lui. Peut-être placera-t-il sur une route une petite mine, qu'il aura lui-même fabriquée; mais une question se pose : peut-on vraiment qualifier ce propriétaire légitime d'intrus sur sa propre terre, de cambrioleur dans sa propre maison, d'étranger dans sa patrie ?

67. Comme je l'ai dit — et je le répète — les terres que travaillent maintenant les Israéliens ont été prises par eux grâce à l'occupation, à des faux en écriture, des actes d'agression ou la violation des résolutions des Nations Unies. Ces actes, ces violations ont créé la crise. Le Secrétaire général a fort bien su mettre le doigt sur l'essentiel de la question aux paragraphes 2 et 14 de son rapport [S/7906]. D'ailleurs, il faudrait lire ces deux paragraphes ensemble. Aucune interprétation n'en est nécessaire; ils sont très clairs. Le Secrétaire général est parmi nous. Le sens et les intentions de ces paragraphes sont limpides pour tous.

68. M. Rafael a passé un certain temps à parler d'El-Fatah. Mais le représentant d'Israël peut-il citer un seul cas qui se soit produit en dehors de la zone arabe, même au titre des résolutions des Nations Unies ? Peut-il nous citer un seul cas où El-Fatah ait agi dans une région qui ne soit pas arabe au titre de vos propres résolutions ou dans une région qui n'ait pas été prise par la conquête en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ?

69. Et, si ces criminels étrangers sionistes de l'Irgun, qui ont commis le massacre de Deir Yassin, ont été qualifiés par les dirigeants israéliens de "combattants de la liberté", n'est-il pas absurde de qualifier de "terroristes" des Arabes de Palestine ? Nous n'aimons pas le terrorisme et il ne fait pas partie de nos traditions; il a été importé pour la première fois en Terre Sainte par le mouvement sioniste et par ceux qui ont émigré d'Allemagne pour venir pratiquer leur terrorisme en Terre sainte à la manière nazie. A ce propos, les membres du Conseil voudront peut-être que je leur présente M. Rafael, le représentant d'Israël. M. Rafael est un Allemand; il est né à Berlin; il est allé en Palestine pour figurer parmi les dirigeants d'un mouvement terroriste clandestin. M. Rafael se trouve être membre de la Haganah. C'est peut-être une nouvelle pour beaucoup d'entre vous ici. Ainsi, lorsqu'il parle de terrorisme, je ne crois pas qu'il soit qualifié pour se poser en juge. C'est lui qui a introduit le terrorisme dans notre région, la Terre sainte, la terre de paix.

70. Le peuple de Palestine s'impatiente beaucoup. Depuis 19 ans il attend des Nations Unies une solution de justice. L'action actuelle du peuple de Palestine est le résultat de l'inaction du Conseil de sécurité. Ces gens sont victimes de l'injustice et sont décidés à reconquérir leur patrie bien-aimée. Ce sont des humains. Ce sont des oubliés; mais ils n'ont pas oublié leur patrie et ils ne peuvent pas l'oublier.

71. Je n'ai pas entendu mentionner le nom de "Palestine" par ceux des membres du Conseil qui, à cette table, mènent l'opposition. Ceci ne nous paraît pas juste. Le problème est là. La Palestine est là et c'est pour reconquérir leur patrie que les Palestiniens verseront leur sang. Tout homme qui ne se sacrifie pas pour une cause juste ne mérite pas de vivre. La patrie est chose précieuse, et, en radiant le nom de Palestine de leurs discours, ces représentants ne contribuent pas à la paix et à la sécurité. C'est une contribution à la guerre; c'est une invitation adressée à chaque Palestinien à se soulever, à lutter, à combattre, à mourir afin que d'autres puissent vivre.

72. La guerre est une tragédie. Nul ne souhaite la guerre. Mais, lorsque ce conseil permet que l'injustice demeure en raison de la politique de puissance, pour des raisons de commodité politique, pour assurer une prétendue paix, ce n'est pas une façon d'assurer la paix. Il ne saurait y avoir de paix dans l'injustice; la paix n'est possible qu'accompagnée de la justice; elles sont inséparables. Pour citer un grand homme, l'ancien président Eisenhower, elles sont les deux faces d'une même médaille.

73. Ceci dit, je dois exprimer ma stupéfaction à constater que, pour la première fois dans l'histoire de la question de Palestine, on ne lui a pas donné le titre approprié dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Pour la première fois, depuis que ce problème existe, non seulement certains membres du Conseil ont délibérément refusé de reconnaître l'existence d'un problème intitulé "Question de Palestine", mais je constate que le titre exact "Question de Palestine", qui a figuré dans chacun des ordres du jour du passé, ne figure pas cette fois-ci dans l'ordre du jour du Conseil. Le titre "Question de Palestine" a été utilisé la dernière fois à propos d'As Samu; la fois précédente, il s'agissait de la plainte syrienne et, avant encore, il y avait eu une plainte israélienne contre la Syrie. J'ai les ordres du jour devant moi et le titre approprié y a toujours été utilisé.

74. Certes, je n'ai pas le droit de parler de procédure; je ne suis pas membre du Conseil. Mais il s'agit d'une question de fond. Nous sommes ici pour discuter la question de Palestine. La plainte de la République arabe unie porte sur de nombreux aspects du problème de Palestine. Vous ne pouvez pas en discuter dans le vide.

75. Je dois déclarer en outre que c'est perdre du temps que d'examiner n'importe quelle question isolément. Il nous faut aller plus à fond, examiner le problème dans son ensemble, le comprendre et en connaître toutes les phases. Voyons ce qu'est la vérité tout entière parce qu'une demi-vérité, c'est un mensonge.

76. A ceux qui se sont opposés au retrait de la Force d'urgence des Nations Unies, il faudrait rappeler que la Force n'a jamais été destinée à rester dans la région à

jamais. Elle ne constituait pas une guérison, mais un moyen de faciliter une guérison; c'était un pansement et non pas un traitement curatif. Après 11 ans de sa présence sans tentative, de sa part, de mettre fin à l'arrogance et au défi d'Israël, pourquoi certains se sont-ils étonnés que l'on ait demandé le retrait de la région de la Force d'urgence? Les autorités israéliennes ont exploité à leur avantage la présence de la Force au sud de la Palestine et la présence de la VIème flotte des Etats-Unis à l'ouest de la Palestine. Ils en ont profité pour se retourner au nord contre la Syrie et frapper à l'est contre la Jordanie en toute sécurité. Ainsi, tranquille au sud et à l'ouest, Israël pouvait attaquer, assassiner, détruire.

77. Si ceux qui maintenant appuient la campagne contre la République arabe unie restaient indifférents à ces défis israéliens, sont-ils en mesure, aujourd'hui, de critiquer le droit souverain qu'exerce un Etat souverain? Si les Israéliens ont refusé, après leur invasion du Sinaï, de permettre qu'un seul soldat de la Force d'urgence se trouve dans la partie occupée par Israël du côté de la ligne de démarcation de l'armistice, peuvent-ils venir maintenant nous sermonner sur la légalité de la présence de la Force dans la région?

78. On a beaucoup parlé du prétendu droit de passage d'Israël dans le golfe d'Akaba. N'oublions pas que la présence israélienne dans la mer Rouge est une présence militaire résultant d'un acte d'occupation qui était une violation de la résolution du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu. J'ai ici une carte qui montrera aux membres du Conseil où les forces israéliennes se trouvaient au moment où fut adoptée cette résolution sur le cessez-le-feu, et aussi l'endroit exact où elles se trouvaient lorsque la délégation jordanienne s'envola pour Rhodes afin d'y signer la Convention d'armistice. Cette carte montre comment Israël a violé la décision du Conseil de sécurité. Les Israéliens se verront-ils permettre de prétendre à l'ombre d'un droit, d'un droit acquis par la conquête et en violation des résolutions du Conseil de sécurité? Je vais demander que ces cartes soient distribuées aux membres du Conseil, afin qu'ils puissent les consulter. La carte est tirée d'un livre intitulé *A Soldier with the Arabs*<sup>2</sup>, écrit par un Anglais, M. John Bagot Glubb.

79. Ma délégation a dit, devant le Conseil, qu'une occupation illégale ne confère pas un droit. Bien au contraire, elle impose un devoir: le devoir d'expulser l'usurpateur, l'occupant. En outre, le Conseil de sécurité est tenu de restaurer les conditions qui existaient avant l'agression, puisque l'agression ne peut jamais créer un droit. La Force d'urgence n'a jamais été conçue comme un instrument pour valider ce qui est illégal, car autrement cette force aurait tout simplement été utilisée pour mettre au défi le droit des gens.

80. Le golfe d'Akaba est un golfe arabe. Ni les Etats-Unis ni le Royaume-Uni n'ont le droit de s'instituer juristes pour rendre un jugement sur le statut des eaux arabes dans le golfe d'Akaba. Le problème qui se pose à ce conseil est de savoir si la République arabe unie applique maintenant dans le golfe les mêmes règles qui étaient en vigueur avant l'agression israélienne. Tel étant le cas, il n'y a rien de

nouveau dans la déclaration faite à cet égard par la République arabe unie. Il ne s'agit de rien d'autre que d'un retour aux conditions qui existaient avant la campagne de 1956.

81. L'autre jour, le Conseil de sécurité a entendu une conférence du représentant d'Israël sur les réalités internationales. Les amis d'Israël devraient, je crois, lui conseiller de réfléchir aussi un peu à la moralité internationale, au droit, au respect des droits fondamentaux de l'homme et à la stricte observation des dispositions de la Charte.

82. M. El Kony a très justement démontré devant le Conseil ce que le représentant d'Israël entend par "les réalités internationales". Le représentant de la République arabe unie a rappelé au Conseil le déroulement des événements qui ont conduit à la conquête du Naqab. Il a montré qui était l'agresseur, le conquérant, le fauteur perpétuel de troubles dans la région. Je ne m'y attarderai donc pas.

83. Pour terminer, je voudrais souligner ce que sont tous ces actes illégaux d'occupation par la force qui sont à l'arrière-plan des prétendues "réalités internationales". Permettez-moi de répéter à Israël, ainsi qu'à ses amis, que tout ce qui est bâti sur la force est vain et ne peut recevoir l'appui de la communauté internationale, pas plus qu'être conforme au droit international ou à la moralité internationale, pour ne pas parler de la Convention d'armistice et de la Charte. La puissance, la conquête, l'agression ne peuvent établir un droit et sont vouées, en définitive, à l'échec et à la désintégration.

84. J'ai entendu le représentant des Etats-Unis, M. Goldberg, parler de la politique des Etats-Unis envers cette région. Il a invoqué l'intégrité territoriale de tous les pays du Moyen-Orient. A ma connaissance, la question de Palestine est encore devant le Conseil de sécurité. Le problème n'a pas été résolu. Il y a eu un accord d'armistice, qui a fixé non pas des frontières, mais une ligne de démarcation. Cet accord n'a pas formulé de jugement sur de quelconques droits, qu'ils fussent politiques, militaires ou autres. Il n'est donc pas question de "territoires", de "frontières". Il s'agit simplement d'une situation gelée par un accord d'armistice. Dans ces conditions, je voudrais poser une question: faut-il entendre que les Etats-Unis entérinent également la conquête par Israël de presque un tiers de ce qu'Israël occupe à l'heure actuelle? C'est là une question très importante, car la réponse devrait refléter la politique des Etats-Unis.

85. Notre problème, c'est que nous sommes toujours victimes de termes vagues, de même que nous souffrons d'une insuffisance de communications avec cette grande nation que sont les Etats-Unis d'Amérique, parce qu'un rideau est tendu entre son peuple et nous. Nous ne pouvons que difficilement communiquer avec lui en raison de l'influence exercée dans les grandes villes par des groupes de pression. J'espère que le jour ne tardera pas où ce rideau pourra être levé, où la justice prévaudra, où la connaissance et la compréhension caractériseront les communications, car la compréhension fait prendre conscience des choses, et grâce à cette conscience des choses on peut résoudre les problèmes sur la base de la justice et de la vérité.

<sup>2</sup> Londres, Hodder et Stoughton, 1957.

86. La détermination de notre peuple est plus forte que toutes les inventions et toutes les déformations des faits des Israéliens. Nous avons les moyens, les ressources et la volonté nécessaires pour mettre fin à toute agression, pour recouvrer nos foyers et pour protéger notre liberté en dépit des efforts de ceux qui voudraient la supprimer.

87. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant le représentant de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

88. **M. EL KONY** (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, vous vous souviendrez qu'à la fin de mon intervention au Conseil, le 29 mai [1343<sup>ème</sup> séance], j'avais soumis au Conseil, au nom de mon gouvernement, certaines suggestions que nous estimions essentielles à une détente partielle de la tension actuelle au Moyen-Orient. Dans son rapport, le Secrétaire général — et, avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'en donnerai lecture — disait ce qui suit :

“Il existe d'autres possibilités d'action qui pourraient contribuer substantiellement à réduire la tension dans la région. Au paragraphe 16 de mon rapport du 19 mai au Conseil de sécurité [S/7896], j'ai dit que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne pourrait assurer sous une forme limitée la présence de l'ONU dans la zone. J'ai indiqué dans ce rapport qu'“il serait à coup sûr utile, dans la situation actuelle, que le Gouvernement israélien reconsidère sa position et reprenne sa participation à la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne”. Je suggère au Conseil qu'en cherchant les moyens de trouver une issue à la crise actuelle il envisage cette possibilité également. Cette forme de présence de l'Organisation des Nations Unies pourrait, dans une certaine mesure, combler le vide laissé par le retrait de la Force.” [S/7906, par. 15.]

89. Conformément à mes suggestions précédentes et à l'appui des idées exposées dans le rapport du Secrétaire général, mon gouvernement a l'honneur de présenter au Conseil, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant présente à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que lui confère l'Article 24, paragraphe 1, de la Charte,

“Conscient de la grave situation existant au Moyen-Orient du fait que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'est pas en mesure de fonctionner conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et en conformité des obligations des parties à la Convention d'armistice général égypto-israélienne,

“Notant avec une grave préoccupation que, selon les divers rapports du Secrétaire général et, en particulier, son rapport le plus récent [S/7906], le mécanisme susmentionné des Nations Unies est devenu particulièrement inopérant en raison de l'attitude des autorités israéliennes à l'égard de la Convention d'armistice général,

“Considérant que la dénonciation unilatérale par Israël de la Convention d'armistice général égypto-israélienne ne peut être acceptée ou tolérée par le Conseil de sécurité et ne dégage pas Israël de ses obligations et responsabilités aux termes de cette convention,

“Pleinement convaincu qu'une telle dénonciation unilatérale par Israël et sa violation flagrante de la Convention d'armistice général égypto-israélienne sont la cause de la détérioration de la situation au Moyen-Orient, menaçant la paix et la sécurité internationales dans la région,

“1. Décide que la Convention d'armistice général égypto-israélienne demeure valide et déclare à nouveau que le mécanisme des Nations Unies qui en émane doit être pleinement opérant;

“2. Requiert le Gouvernement israélien de respecter ses obligations et responsabilités telles qu'elles sont stipulées dans la Convention d'armistice général égypto-israélienne, de s'y conformer et d'agir en conséquence;

“3. Donne pour instructions au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve d'agir promptement et de rétablir dans un délai de deux semaines le siège de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne à El Auja d'où elle s'acquittait de ses fonctions avant l'action unilatérale d'Israël imposant son expulsion de cette zone;

“4. Décide de recourir aux mesures additionnelles nécessaires à l'application intégrale de la présente résolution en cas de non-observation par le Gouvernement israélien des dispositions de cette résolution;

“5. Prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les parties à la Convention d'armistice général égypto-israélienne en vue de l'application immédiate de la présente décision et de rendre compte au Conseil de sécurité dans un délai de 15 jours aux fins d'approbation en ce qui concerne des mesures additionnelles;

“6. Décide de se réunir de nouveau pour examiner le rapport du Secrétaire général dès qu'il sera présenté.” [S/7919.]

90. Je suis persuadé que ce projet de résolution recevra toute l'attention qu'il mérite et qu'il sera favorablement accueilli par les membres du Conseil.

91. Qu'il me soit permis maintenant de présenter une observation. Dans son intervention d'hier [1344<sup>ème</sup> séance], M. Goldberg, représentant des Etats-Unis, a préféré ne pas discuter, quant au fond, de la non-applicabilité du paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, bien qu'il l'ait invoqué dans sa déclaration du 29 mai [1343<sup>ème</sup> séance]. Je voudrais dire la satisfaction que j'ai éprouvée à voir M. Goldberg, par fierté professionnelle, s'engager au moins dans une discussion d'arguments juridiques; cependant, il s'est borné à un aspect; il s'est référé à la résolution 95 (1951) du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951.

92. Il est vrai que cette résolution a été adoptée par le Conseil. Cependant, deux éléments importants affectent cette résolution. D'abord, sur les neuf Etats qui ont voté en faveur de l'adoption de la résolution, quatre étaient parties intéressées au différend; or, en vertu de l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte, "une partie à un différend s'abstient de voter". Il s'ensuit que, selon les dispositions de la Charte, la résolution en question n'aurait pas dû être adoptée.

93. Qu'il y ait eu un différend, cela ressortait clairement du fait qu'Israël et d'autres pays – dont certains essayaient vainement de se cacher derrière Israël – contestaient notre droit d'imposer des restrictions au passage, par le canal, de matériel de guerre destiné à Israël.

94. Le représentant de l'Egypte avait cité, pour qu'elles figurent aux procès-verbaux des séances que tint alors le Conseil de sécurité, les opinions très nettes et sans équivoque des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis formulées à des séances antérieures du Conseil; il avait montré que ces déclarations soutenaient le point de vue selon lequel une partie à un différend devrait s'abstenir de voter; il avait exprimé son propre avis qu'un principe de justice élémentaire veut que nul ne soit à la fois juge et partie dans un même différend et que c'est sur ce grand principe qu'est fondée la clause de l'Article 27 de la Charte prévoyant qu'une partie à un différend doit s'abstenir de voter.

95. Et pourtant, lorsqu'il s'est agi d'une affaire où cette règle n'était pas favorable à leurs intérêts, ces mêmes membres que le représentant de l'Egypte avait cités prétendirent que leurs opinions antérieures n'étaient plus pertinentes. Cependant, il semble que le but et la méthode de ces membres du Conseil aient relevé, à cette époque, de l'expédient politique; ai-je besoin de dire que ceci demeure toujours leur attitude ?

96. En second lieu, la résolution était fondée sur l'hypothèse que, pendant deux ans et demi, il n'y avait pas eu d'hostilités entre l'Egypte et les autorités israéliennes. Là encore, pour des buts politiques, ces membres du Conseil ont, à l'époque, ignoré de façon flagrante les nombreux actes d'agression commis par les Israéliens pendant ces deux années et demie, en dépit du fait qu'ils avaient été exposés en détail au Conseil par le représentant de l'Egypte. Toutefois, même l'hypothèse sur laquelle était fondée la résolution doit avoir été complètement invalidée par l'attaque traîtresse israélienne au Sinaï en 1956.

97. M. Goldberg a été plus loin. Il a refusé de nous reconnaître l'état de belligérance, en se fondant sur le fait que nous avons signé une convention d'armistice, ce qui, à son avis, mettait fin à l'état de guerre.

98. Cela, nous le contestons. Outre l'argument que j'ai déjà exposé au Conseil, je me limiterai à une référence à l'avis exprimé par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Ludecke contre Watkins*, où il est déclaré, en 1948, que "la guerre ne cesse pas avec un cessez-le-feu"<sup>3</sup>. Par

ailleurs, feu le juge Frankfurter indiquait dans la même affaire qu' "il peut être mis fin à l'état de guerre par traité, par législation ou par une proclamation présidentielle"<sup>4</sup>. Donc, selon la pratique des Etats-Unis, un armistice ne met pas fin à l'état de guerre.

99. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique voudrait faire quelques observations sur la question dont discute le Conseil.

100. A la séance d'aujourd'hui, le représentant de la Jordanie, M. El-Farra, a attiré l'attention du Conseil sur le fait que la question en discussion devrait figurer à l'ordre du jour du Conseil sous le titre général "Question de Palestine", comme il en a toujours été dans le passé. A ce propos, nous tenons à déclarer que, à notre avis, les observations de l'ambassadeur El-Farra sont parfaitement fondées et que le Conseil de sécurité devrait apporter la rectification nécessaire au libellé du point en discussion.

101. Dans ses interventions au Conseil, le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est maintes fois lancé dans des considérations étendues sur la navigation internationale, sur les principes régissant les relations internationales dans ce domaine, etc. De nouveau, il y a quelques instants, lorsque le représentant des Etats-Unis a pris la parole pour commenter son projet de résolution, le Conseil a entendu répéter une fois de plus tous ces termes que l'on ne connaît que trop bien – "épris de paix", "justice", "légalité", etc.

102. A notre avis, ces discours, qui rappellent des sermons sans cesse répétés, produisent pour le moins une impression bizarre. N'est-il pas ironique que les représentants officiels des Etats-Unis d'Amérique cherchent à présenter Washington dans le rôle de champion de la "paix", de défenseur de la "légalité" et de la "justice", dans le monde entier ?

103. Lorsqu'on entend pareilles déclarations, on ne peut manquer de se demander comment on peut concilier les considérations du représentant des Etats-Unis sur les principes élevés du droit international avec les activités de Washington ? Comment peut-on concilier les déclarations de M. Arthur Goldberg, ambassadeur des Etats-Unis et juriste distingué, avec la violation flagrante par les Etats-Unis des principes les plus élémentaires du droit international, dans le domaine même dont parle le représentant américain, notamment par l'établissement d'un blocus maritime contre des Etats avec lesquels les Etats-Unis ne se trouvent pas en état de guerre et qui sont des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

104. Nous nous permettons de demander quelles normes internationales peuvent justifier, par exemple, les activités illégales des Etats-Unis d'Amérique contre Cuba ? La conclusion qui s'impose, c'est qu'on ne commence à se souvenir du droit international à Washington que lorsque la Maison-Blanche le juge à propos. Alors, les représentants des Etats-Unis déversent, dans leurs discours, comme d'une corne d'abondance, des références aux "accords internationaux", à la "justice", aux "normes du droit" et à la

<sup>3</sup> *United States Reports. Cases Adjudged in the Supreme Court*, vol. 335, p. 167.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 168.

“jurisprudence”. Lorsque les intérêts de Washington ne le demandent pas, tout cet attachement au droit international, et en particulier tout respect de ce droit, disparaît sans laisser de trace.

105. Il ne serait pas inutile, semble-t-il, que les membres du Conseil entendent la réponse du représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité à cette question.

106. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

107. M. RAFAEL (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Au cours de deux séances du Conseil de sécurité hier et aujourd'hui, des représentants de cinq Etats arabes ont lancé contre mon pays une attaque d'une férocité sans précédent. Ils ont menacé Israël et le monde d'une guerre totale. Ils ont essayé d'intimider des pays qui défendent la moralité et la légalité internationales en les menaçant de sanctions. Ils ont menacé de détruire l'indépendance de mon pays et d'anéantir mon peuple. Voilà le message que les représentants de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et de l'Egypte ont apporté à ce conseil.

108. Ils ont rejeté le masque des courtoisies diplomatiques et nous ont montré, à nous et au monde, le visage tourmenté de la réalité brutale. Ils ont employé la technique usée et transparente qui consiste à dépeindre la victime de l'agression comme étant l'agresseur. Tout rayonnants d'innocence et avec une belle éloquence, ces représentants viennent au Conseil en prétendant n'avoir aucune intention offensive à l'égard d'Israël. Quelle mascarade ! Ils énumèrent les prétendues violations par Israël des résolutions des Nations Unies et proclament leur respect total des résolutions des Nations Unies et des dispositions des conventions d'armistice général.

109. Les Etats arabes ont-ils oui ou non pris les armes contrairement à la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 [181 (II)] qui prévoyait la création d'Israël ? Le Conseil de sécurité a-t-il, oui ou non, le 1er septembre 1951, adopté une résolution [95 (1951)] mettant hors la loi l'usage du blocus contre Israël ? Cette résolution disait-elle, oui ou non, en termes clairs que des actes aussi belliqueux que le blocus sont incompatibles avec le régime de l'armistice ?

110. Les conventions d'armistice ont interdit tout acte d'hostilité, tout acte d'incursion, tout franchissement des frontières, que ce soit par les forces régulières ou par les forces irrégulières. Sous couvert de ces conventions, les pays arabes ont mené leur guerre contre mon pays par des moyens de leur choix. Leurs terroristes, leurs *fedayin*, leurs saboteurs, leurs maraudeurs et leurs forces régulières et irrégulières ont franchi nos frontières et envahi notre territoire non pas 12 fois, au cours des années, mais des milliers de fois. Leurs gouvernements ont officiellement déclaré qu'ils appuient cette guerre dissimulée, cette guerre qui a coûté à Israël des centaines de vies humaines.

111. Le représentant de l'Egypte a déclaré ouvertement ici que son pays est en état de guerre avec Israël et qu'en

conséquence il lui est permis de se livrer contre lui à des actes de guerre et de belligérance. Voilà sa façon de justifier le blocus établi dans le golfe d'Akaba et maintenu dans le canal de Suez.

112. Ce conseil a décidé que les conventions d'armistice avaient mis fin à l'état de belligérance, mais la politique des Etats arabes consiste à pratiquer cette belligérance hors la loi. Voilà le coeur de la question, voilà la controverse fondamentale. Les conventions d'armistice prévoyaient le rétablissement d'une paix totale, alors que les Etats arabes se livrent à des préparatifs de guerre totale.

113. La belligérance n'est pas une voie à sens unique; on ne peut y voyager en toute sécurité et en toute impunité. Les représentants des Etats arabes qui ont parlé ici ont voulu assurer le Conseil qu'ils n'entendaient pas prendre de mesures offensives contre Israël, et pourtant ils proclament et pratiquent une guerre populaire, ils organisent des incursions armées dans mon pays, ils préparent et exécutent des actes de sabotage et de terrorisme en Israël. Leurs dirigeants menacent ouvertement de détruire Israël, ils concentrent d'importantes forces offensives aux frontières de mon pays et proclament un blocus, le blocus d'une voie navigable internationale qui est vitale pour mon pays.

114. Je demande aux membres du Conseil de juger par eux-mêmes : est-ce là un acte offensif ou non ? est-ce là respecter les obligations de coexistence pacifique découlant de la Charte ou non ?

115. Mon pays a fait face à ce genre de guerre implacable avec beaucoup de modération. Je me demande si tout autre Etat représenté ici ou ailleurs au sein de l'Organisation aurait fait preuve de la même patience dans des circonstances semblables, en présence des mêmes provocations. Mon peuple a montré cette patience, mais il ne faudrait pas s'y tromper et y voir un manque de détermination à défendre sa liberté et à se battre pour son existence.

116. M. PARTHASARATHI (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Nous sommes saisis du projet de résolution des Etats-Unis [S/7916]. Ma délégation a déjà fait sienne l'idée d'un appel à la modération adressé aux parties intéressées, en fait à tous les Etats Membres. Mais, me semble-t-il, les termes de cet appel doivent être soigneusement pesés afin de pouvoir recueillir l'appui de la majorité écrasante des membres du Conseil de sécurité. Je vais donc remettre tous autres commentaires sur la question à notre prochaine séance.

117. Lorsqu'il a pris la parole cet après-midi, le représentant de la République arabe unie nous a donné lecture du texte d'un projet de résolution que le Conseil de sécurité se doit d'examiner avec grand soin. Ce projet énumère certaines mesures pratiques qui, si elles étaient prises par le Conseil, contribueraient au maintien de la paix en Asie occidentale. En outre, ce projet doit être examiné à la lumière du dernier rapport du Secrétaire général, qu'il suit de près à certains égards. Ma délégation a l'intention, le moment venu et lorsque le Conseil l'aura dûment étudié, de demander un vote sur ce projet de résolution en vertu de l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

118. Nous nous réservons le droit de reprendre la parole à ce sujet.

119. M. MAKONNEN (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : Je ne ferai pas d'observation sur les projets de résolution qui nous ont été soumis aujourd'hui si ce n'est pour dire que, bien entendu, nous étudierons toutes les suggestions avec soin et attention. Mes brèves remarques traiteront seulement des méthodes par lesquelles le Conseil pourrait éventuellement décider d'aborder la question afin que ses efforts soient réalistes et portent rapidement leurs fruits.

120. On se rappellera qu'au cours de ma dernière déclaration à la 1343<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 29 mai, au sujet de la crise actuelle dans le Moyen-Orient, j'ai dit que ma délégation était disposée à s'associer à tout effort visant à adresser un appel aux principales parties intéressées à la crise, leur demandant de s'abstenir de tout acte de nature à aggraver la situation, ce qui permettrait au Conseil de gagner du temps dans ses efforts destinés à préserver la paix dans la région. Je ne puis que répéter aujourd'hui que ma délégation maintient sa position et que la nécessité de gagner du temps est plus impérieuse que jamais. Comme je l'ai dit aussi dans ma dernière déclaration, je me hâte d'ajouter qu'un tel appel devrait, pour ne pas perdre de sa valeur, bénéficier de l'appui unanime de tous les membres du Conseil de sécurité.

121. Ma délégation estime que cet objectif limité, mais essentiel, que nous devons nous fixer dès maintenant, tel qu'il se dégage du premier cycle de ce débat devant le Conseil, est à notre portée, à condition d'évaluer la situation de façon réaliste et d'éviter, à cette étape, tous les éléments et tous les arguments qui tendraient à créer la division et la discorde au cours de nos présentes délibérations au Conseil de sécurité. Il est impossible de préconiser d'emblée une solution à ce problème pendant depuis longtemps.

122. Quelles que puissent être les opinions des membres du Conseil au sujet de la crise actuelle dans le Proche-Orient, la présente situation de crise, comme l'a dit le Secrétaire général, n'est que la dernière expression d'un "conflit persistant entre les Arabes et Israël, conflit qui n'a jamais cessé d'être présent" [S/7906, par. 2].

123. Il est donc quasiment impossible de préconiser d'emblée une solution à ce problème pendant depuis longtemps. Même si nous estimons que cette crise est la dernière manifestation d'un conflit qui dure depuis longtemps, nous devrions aborder le problème en deux temps et par deux voies différentes. La première phase, que je qualifierai de "phase d'appel", devrait, à notre avis, pour être utile, viser à empêcher les parties principales et tous les autres pays de prendre des mesures pouvant aggraver la situation. Cela ne pourrait se faire que sous la forme d'un appel approprié, formulé dans des termes qui ne sauraient être interprétés par l'une ou l'autre des parties comme préjugant certaines revendications de leurs droits légitimes de longue date au sujet de nombreuses questions que les membres du Conseil ne connaissent que trop bien.

124. Si, au contraire, en essayant d'énoncer un appel à ce stade, nous introduisons des éléments et des notions controversées qu'une partie ou l'autre interpréterait comme affectant ou préjugant toute revendication juridique qui

relève de sa souveraineté, j'estime alors que nous ne ferons pas progresser nos travaux et que nous ne travaillerons pas non plus pour la paix.

125. Je n'ai pas besoin de souligner que nous devons faire preuve d'une extrême prudence si nous voulons aboutir au genre de résolution unanime que nous avons à l'esprit. Au cours de cette première phase, notre but doit être de gagner du temps, ce répit dont on a tellement besoin pour poursuivre des consultations poussées et laisser s'apaiser les passions en créant de la sorte un climat dans lequel certaines questions depuis longtemps en suspens pourront être abordées.

126. Un tel appel doit donc ouvrir la voie à la deuxième phase, qui nous permettra de traiter des questions fondamentales et d'autres questions qui en découlent. Cette deuxième étape, qui, par accord mutuel, peut être d'une durée déterminée, doit permettre au Conseil de déployer des efforts intenses pour résoudre le problème par des moyens pacifiques. A notre avis, il y a beaucoup de raisons de reconnaître la nécessité d'une diplomatie discrète et de négociations intenses sous les auspices du Conseil de sécurité. Une discussion publique telle que celle que nous avons eue au cours des derniers jours, bien qu'utile pour préciser les affaires et les questions en cause, présente aussi l'inconvénient de durcir les positions. Nous estimons donc que le Secrétaire général devrait continuer à prendre contact avec les parties directement intéressées à la crise. Grâce à sa position unique et à sa personnalité, grâce à la confiance des parties dont il jouit personnellement, et grâce au prestige et à l'autorité de ses hautes fonctions, U Thant, nous semble-t-il, a un rôle précis et constructif à jouer pour empêcher que cette situation dangereuse ne s'aggrave davantage.

127. Je sais qu'il est plus facile de demander un répit que de l'obtenir. Je sais que, pour certains membres du Conseil de sécurité, il s'agit là d'un processus beaucoup trop long. Les parties intéressées pourraient aussi l'interpréter comme une attitude passive, comme une tendance à éluder des responsabilités en présence d'une situation qui pour eux exige d'être immédiatement rectifiée. Mais, d'autre part, quelle autre voie aurait-on que la recherche patiente et persistante d'une solution ?

128. Je me permets respectueusement d'affirmer que l'autre attitude possible ne pourrait qu'être lourde de dangers. Est-ce donc trop demander que de faire appel à la modération et de solliciter une période de temps limitée pour permettre au Conseil de poursuivre sa tâche urgente et sérieuse de maintien de la paix dans cette région troublée ? Ma délégation se permet d'affirmer, en toute humilité, que ce n'est pas trop demander.

129. C'est dans cet esprit et à la lumière de cette déclaration que ma délégation aborde la tâche difficile à laquelle doit faire face le Conseil de sécurité dans la région vitale du Moyen-Orient.

130. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Le représentant de l'Union soviétique, mon ami et collègue M. Fedorenko, a fourni au Conseil une dissertation sur le droit international, non seulement pour la situation actuelle mais à propos d'autres situations, et il m'a

demandé de répondre à son commentaire juridique. Je suis heureux de lui donner satisfaction, et voici ma réponse.

131. Sur les questions juridiques, le représentant de l'Union soviétique parle comme la grande autorité en littérature chinoise qu'il est en fait. Je lui laisserai le soin de s'appuyer sur des proverbes chinois et je continuerai à m'appuyer sur le droit international, y compris les traités auxquels son pays est partie.

132. L'ambassadeur Fedorenko se plaint aussi que j'aie utilisé à maintes reprises des mots tels que "épris de paix", "justice" et "légalité". Je ne crois pas nécessaire en ce conseil de présenter des excuses pour employer de tels mots et je regrette d'avoir à dire à mon collègue que j'emploierai ces mots à nouveau, encore et encore, jusqu'à ce qu'on les écoute. Je dirai également à l'ambassadeur Fedorenko, en toute amitié et très respectueusement, que je n'ai pas l'intention de lui dire comment il doit exprimer les vues de son gouvernement et je lui serais reconnaissant de ne pas me dire comment exprimer les vues du mien.

133. Je ne suis cependant pas surpris que les mots "épris de paix", "justice" et "légalité" sonnent d'une façon étrange aux oreilles de mon collègue. Je suis simplement surpris qu'il le reconnaisse si franchement et si publiquement.

134. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Nous venons d'entendre, ce que l'on pourrait appeler un exposé du représentant des Etats-Unis qui, comme on pouvait s'y attendre, a continué ses exercices de terminologie juridique et de littérature et, en avocat habile, a éludé toute réponse sur le fond de la question.

135. Nous nous sommes efforcés de comparer les déclarations de Washington et ses actions. Nous nous sommes limités à une seule question sur les déclarations qui ont été faites, devant cette instance suprême de l'ONU, par le représentant officiel des Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de l'examen de la situation au Proche-Orient.

136. Nous avons en effet entendu répéter à de nombreuses reprises et avec insistance des déclarations de foi de Washington dans les principes élevés de "justice", de "légitimité", de "légalité", de "moralité", etc.

137. Dans nos interventions précédentes, nous avons déjà attiré l'attention sur la différence existant entre ce que dit la Maison-Blanche et ce que font les forces armées des Etats-Unis d'Amérique, qui envahissent les territoires étrangers, foulent aux pieds toute légalité et massacrent des peuples entiers.

138. La question que nous posons aujourd'hui est bien précise : nous voudrions que l'ambassadeur des Etats-Unis, à qui l'on donne souvent le titre de juge, nous dise ce qu'il pense des déclarations des milieux officiels des Etats-Unis d'Amérique face aux activités de ce pays qui sont en contradiction avec ces déclarations.

139. Les peuples du monde jugent selon les actions et non selon les paroles. C'est pourquoi nous posons à l'ambassadeur des Etats-Unis la question suivante : comment expliquez-vous non les déclarations d'intention mais les actes

du Gouvernement américain, notamment le blocus imposé à un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui a les mêmes droits que tous ? Quels principes ont guidé les milieux responsables des Etats-Unis lorsqu'ils ont pris de telles décisions, par exemple lorsqu'ils ont décidé le blocus contre Cuba ?

140. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : J'ai dit l'autre jour et je répète aujourd'hui que nous sommes disposés à tout moment, si le représentant de l'Union soviétique y est lui-même disposé, à discuter de toute question, à voter sur toute question, dans le cadre d'un débat sur un point dûment inscrit à l'ordre du jour, qu'il s'agisse du Viet-Nam, de Cuba ou de tout autre problème. Le moment le plus important, ce n'est pas seulement celui où nous faisons des discours, mais aussi celui où nous votons. Or, j'ai constaté que, lorsque nous essayons d'inscrire certaines questions importantes à l'ordre du jour pour qu'elles soient discutées ici, des objections sont soulevées. Lorsque ces objections seront retirées, nous pourrons, en temps opportun, discuter de ces questions importantes. Pour l'instant, ici, nous discutons d'un point de notre ordre du jour.

141. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Nous venons de constater, une fois de plus, que le représentant des Etats-Unis refuse de répondre directement à la question que nous lui avons posée. Or, s'il élude cette question, ce n'est évidemment pas sans raison — c'est qu'il ne sait comment y répondre.

142. M. SEYDOUX (France) : C'est, naturellement, avec un vif intérêt que ma délégation, qui avait envisagé d'apporter aujourd'hui sa contribution à ce débat, a pris connaissance du projet de résolution que la délégation des Etats-Unis a fait distribuer au début de cette séance. Bien que ce texte donne leur expression à des vues qui ont déjà été développées devant les membres du Conseil, il est clair — et ce sera, je pense, l'avis de tous — que ce document appelle, de la part de nos gouvernements, un examen très attentif qui sera lui-même à la mesure de la gravité de la crise actuelle. Tout ce que je viens de dire vaut également pour le texte dont lecture nous a été donnée par le représentant de la République arabe unie et sur lequel le représentant de l'Inde a demandé que le Conseil se prononce par un vote.

143. Ma délégation est en tout cas de celles qui souhaitent disposer d'un délai pour étudier ces deux projets ainsi que toute autre proposition émanant d'un membre du Conseil. Pour cette raison, je juge utile de proposer que nous nous ajournions jusqu'à après-demain, vendredi matin, par exemple, pour disposer d'un délai de réflexion et pour procéder aux consultations habituelles entre membres du Conseil.

144. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de la France a proposé l'ajournement de notre débat jusqu'à vendredi matin. Si cela convient au Président du Conseil pour le mois prochain et s'il n'y a pas d'objections, nous allons donc suspendre nos travaux jusqu'à vendredi matin, à 10 h 30. Le représentant du Danemark, qui sera le prochain Président du Conseil de sécurité, m'indique que cela lui convient.

*La séance est levée à 17 h 55.*